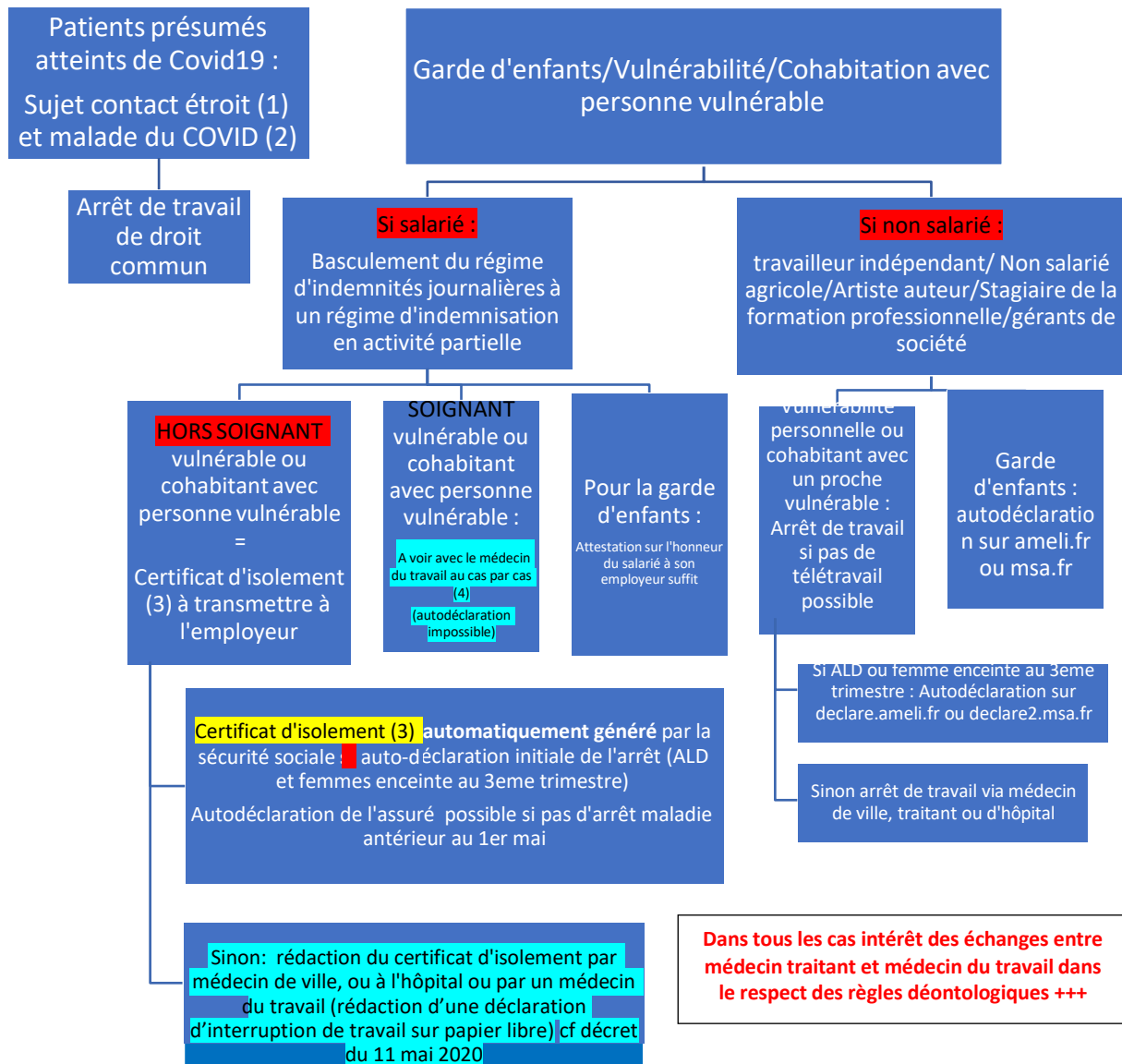


**Délivrance et indemnisation des arrêts de travail à compter du 1^{er} mai 2020
dans le cadre de la pandémie Covid
(Ministère des Solidarités et de la santé 20/04/2020)**



1 : Contacts étroits (Notamment conjoint/parents) : Les personnes « contacts » peuvent être amenées à respecter une période d'isolement de 14 jours. En l'absence de possibilité de télétravail, elles peuvent bénéficier d'un arrêt de travail « si le médecin le juge nécessaire ». La durée de l'arrêt de travail est de 20 jours au maximum. (si soignant à discuter en prenant en compte la continuité du service.) + Surveillance personnelle de la température 2 fois par jour et des signes respiratoires + Restrictions des activités sociales et des contacts avec des personnes fragiles.

2 : Durée de l'arrêt à l'appréciation du médecin : « En fonction des signes présentés par le patient (facteurs physiques, psychologiques, socio- professionnels, etc.) », selon les règles de sortie d'isolement (à J8 ou J10 des premiers symptômes selon que le patient présente des vulnérabilités ou non), en règle générale 8 à 14 jours **avec réévaluation AVANT reprise du travail**. La sortie d'isolement (Avis HCSP du 16 mars 2020) se fait au moins 48h après la disparition de la fièvre ET de la dyspnée (La disparition de la toux ne constitue pas un bon critère car persistance toux irritative). Port de masque recommandé 21j.

3 : Certificat d'isolement sans préciser la durée : « Par la présente, je certifie que M/Mme X doit, compte-tenu des recommandations sanitaires, respecter une consigne d'isolement le conduisant à ne plus pouvoir se rendre sur son lieu de travail » (la date de sortie de l'isolement sera fixée par décret).

4 : Soignants vulnérables : Au cas par cas le médecin du travail se prononcera sur un certificat d'isolement ou un aménagement de poste

Sophie Fantoni-Quinton, PU/PH (Université Lille) avec l'aimable relecture des Docteurs
Richard Sion (Pôle santé travail, Lille) et Cyril Bègue (Faculté de santé, Angers)

Arrêts de travail par le médecin du travail

Le décret 2020-549 du 11 mai qui fixe les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail est entré en vigueur depuis le 13 mai dernier. Il est applicable aux arrêts de travail et aux déclarations d'interruption de travail délivrés à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 mai.

Salariés atteints ou suspectés d'infection au Covid-19
(arrêt de travail classique)

Arrêt de travail prescrit par le médecin du travail selon modèle
CERFA n°10170*06 prévu ou via ameli pro



Transmission sans délai par le médecin du travail



Au salarié



A l'employeur



Transmission par le salarié à son organisme d'assurance maladie

Personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 ou salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable (arrêt de travail dérogatoire)

Déclaration d'interruption de travail sur papier libre

Informations obligatoires :

- Identification du médecin
- Identification du salarié et de l'employeur
- Information selon laquelle le salarié remplit les conditions prévues au 2ème et 3ème alinéas de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2020 n°2020-473 du 25 avril 2020



Transmission sans délai par le médecin du travail



Au salarié



Transmission sans délai par le salarié à l'employeur aux fins de placement en activité partielle